*LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL*

##### AVIS À LA PARTIE INTIMÉE ET/OU À UNE PARTIE TOUCHÉE

**DU DÉPÔT D’UNE REQUÊTE EN VERTU DU PAR. 127 (3) DE LA LOI**

**(REDÉFINITION DE LA COMPOSITION D’UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION VISÉE PAR L’APPLICATION DU PAR. 127 (2) DE LA LOI)**

AUPRÈS DE LA

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L’ONTARIO

**Entre :**

**Partie requérante,**

‑ et ‑

**Partie intimée.**

**À LA PARTIE INTIMÉE ET/OU TOUCHÉE :**

1. La partie requérante a déposé, auprès de la Commission des relations de travail de l’Ontario, une requête en vertu du paragraphe 127 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. **Une copie de cette requête est jointe.**

2. Le présent avis et d'autres documents vous sont envoyés parce que vous êtes la partie intimée ou parce que votre nom figure au paragraphe 2 de la requête ou de la réponse comme étant une personne pouvant être touchée par la requête.

3. **Une requête en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* constitue une instance judiciaire et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations reconnus par la loi. Vous feriez sans doute bien d’obtenir immédiatement des conseils juridiques.**

4.Vous devriez attentivement lire les Règles de procédure de la Commission : elles expliquent comment présenter une réponse ou intervention, comment la déposer auprès de la Commission, les renseignements qu’elle doit contenir et les délais qu’elle doit respecter.

5. **SI VOUS ÊTES LA PARTIE INTIMÉE :**

1. Vous devez déposer votre réponse (sur le **formulaire A-97**, que vous trouverez au <http://www.olrb.gov.on.ca/french/FormsNumf.htm> ou dans les bureaux de la Commission) auprès de la Commission au plus tard le **10e jour** qui suit la date à laquelle vous avez reçu la requête.
2. **Avant** de déposer votre réponse auprès de la Commission, vous devez en remettre une copie (y compris copie de tout document que vous y joignez) à chaque partie requérante, à chaque partie intimée et partie touchée nommée dans la requête, de même qu’à chaque partie touchée nommée dans la réponse/intervention déposée par une autre partie. Si vous nommez une ou plusieurs parties touchées additionnelles dans votre réponse, vous devez fournir à celles-ci une copie de la requête (et de tout document qui l’accompagne), de votre réponse (y compris de tout document que vous y joignez) et du présent avis.
3. Vous pouvez faire parvenir votre réponse aux autres parties conformément à la règle 6.4 des Règles de procédure de la Commission.
4. Vous pouvez **ensuite déposer votre réponse auprès de la Commission** par le moyen de votre choix, excepté par télécopieur, courriel ou courrier recommandé.

6. **EN CAS DE DÉSIGNATION COMME PARTIE POUVANT ÊTRE TOUCHÉE PAR LA REQUÊTE,** si vous décidez de participer à l'instance :

1. Vous devez déposer votre intervention (sur le **formulaire A-97**, que vous trouverez au <http://www.olrb.gov.on.ca/french/FormsNumf.htm> ou dans les bureaux de la Commission) auprès de la Commission au plus tard le **10e jour** qui suit la date à laquelle vous avez reçu la requête.
2. **Avant** de déposer votre intervention auprès de la Commission, vous devez en remettre une copie (y compris copie de tout document que vous y joignez) à chaque partie requérante, à chaque partie intimée et partie touchée nommée dans la requête, de même qu’à chaque partie touchée nommée dans la réponse/intervention déposée par une autre partie. Si vous nommez une ou plusieurs parties touchées additionnelles dans votre réponse, vous devez fournir à celles-ci une copie de la requête (et de tout document qui l’accompagne), de votre réponse (y compris de tout document que vous y joignez) et du présent avis.
3. Vous pouvez faire parvenir votre réponse aux autres parties conformément à la règle 6.4 des Règles de procédure de la Commission.
4. Vous pouvez **ensuite déposer votre intervention auprès de la Commission** par le moyen de votre choix, excepté par télécopieur, courriel ou courrier recommandé.

7. Veuillez noter que les délais mentionnés dans le présent avis, dans d'autres formulaires et avis de la Commission, ainsi que dans les Règles de procédure de celle-ci, ne comprennent pas les fins de semaine, les jours fériés, ni tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés.

8. Les Règles de procédure de la Commission expliquent comment déposer une réponse auprès de la Commission, les renseignements qu’elle doit contenir et les délais qu’elle doit respecter.

**Si vous ne déposez pas votre réponse/intervention et les autres documents requis de la manière prescrite par ses Règles de procédure, la Commission peut ne pas les traiter et elle peut, sans autre avis, se prononcer sur la requête. De plus, elle pourra présumer que vous avez accepté tous les faits énoncés dans la requête.**

9. Avant de formuler votre réponse, veuillez consulter les Règles de procédure de la Commission. Vous pouvez vous procurer les formulaires, avis et bulletins d’information de la Commission, son guide sur le dépôt électronique de documents et ses Règles de procédure soit sur son site Web (<http://www.olrb.gov.on.ca>), soit auprès de ses bureaux, au 2eétage du 505, av. University, Toronto (Ontario) (tél. : 416 326‑7500).

10. Selon les Règles de procédure de la Commission, la partie requérante doit vous remettre une copie de la requête ci-jointe avant son dépôt auprès de la Commission.

Une fois la requête déposée, la Commission enverra à toutes les parties la confirmation de son dépôt, le numéro du dossier, ainsi que des renseignements sur la nomination d’une médiatrice ou d’un médiateur.

Si vous ne recevez pas la confirmation du dépôt dans les sept jours qui suivent la réception de la requête, veuillez communiquer avec la Commission.

11. Dans le cours normal des choses, une agente ou un agent de la Commission des relations de travail communiquera avec vous sous peu pour prendre un rendez-vous en vue de discuter de la requête.

**FAIT LE** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La greffière ou le greffier,

Commission des relations de travail de l’Ontario

**REMARQUE :**

Veuillez envoyer toutes les communications à l’adresse suivante :

Le greffier ou la greffière

Commission des relations de travail de l’Ontario

2e étage

505, avenue University

Toronto (Ontario)

M5G 2P1

Téléphone : 416 326‑7500

**REMARQUES IMPORTANTES**

Vous avez le droit de communiquer avec la Commission et de recevoir les services qu’elle offre en français ou en anglais.

You have the right to communicate, and receive available services from, the Board in either English or French.

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario,* LA COMMISSION FAIT TOUT SON POSSIBLE POUR ASSURER SES SERVICES D’UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L’AUTONOMIE DES PERSONNES AYANT UN HANDICAP. MERCI DE BIEN VOULOIR AVISER LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN D’UNE ADAPTATION QUELCONQUE EN RAISON D’UN BESOIN PARTICULIER.